



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°901/2024
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la décision n°51 en date du 25 mars 2024 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202400 0251 en date du 04 octobre 2024

CONSIDÉRANT la requête en date du 04 octobre 2024 par laquelle **Monsieur NUNEZ Jean-Philippe**, gérant de l'établissement « **CÔTÉ JARDIN** », sis 3 Avenue Albert 1er à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'un stop-trottoir sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur NUNEZ Jean-Philippe** est autorisé à installer un stop-trottoir sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Un stop-trottoir (1mètre de long sur 53 centimètres de largeur)

L'élément repris ci-dessus devra être installé au droit de l'établissement sis 3 Avenue Albert 1er à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470).

ARTICLE 4 : Le stop-trottoir ne devra comporter aucun joint de fixation au sol. Il ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Un couloir de 90 cm de largeur minimum devra être respecté au droit de l'établissement, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite.

L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location.**

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de la manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 6 : Monsieur NUNEZ Jean-Philippe, gérant de l'établissement « CÔTÉ JARDIN », est tenu de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°51 en date du 25 mars 2024.

Tarif : 1 x 20,00€ = 20,00 €

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 24 octobre 2024

Le Maire
Alain DECANIS

Notifié le
Signature et cachet de l'établissement

14/11/24

SARL JPJN
"Côté Jardin"
3, Avenue Albert 1er
83470 St Maximin La Sainte Baume
04 94 72 93 40
Siret : 511 948 360 012

